

CONDITIONS GENERALES

Version d'août 2023

Les présentes conditions générales visent à régler la relation contractuelle entre le client et la société anonyme Dujardin Construction, dont le siège social est situé à l'Avenue des Châteaux n°90 7780 Comines- Warneton, et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0477.208.722; Ci-après dénommée l'"**Entreprise**" ;

Par "**Client**", est visée toute personne, particulier ou entreprise, faisant appel aux services ou achetant les produits de l'Entreprise.

Article 1 – Généralités

§1. Les présentes conditions générales visent à régler la relation contractuelle entre le Client et l'Entreprise.

§2. Les présentes conditions générales sont applicables à tous travaux liés à la construction générale demandés par le Client et réalisés par l'Entreprise, ci-après dénommés les "**Travaux**", pour lesquels le Client a donné son accord.

§3. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales. Elles pourront être modifiées à tout moment par l'Entreprise, moyennant communication au Client dans les plus brefs délais. La nouvelle version des conditions générales ne sera applicable qu'aux contrats conclus postérieurement à leur entrée en application.

§4. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de l'Entreprise. Il déclare expressément les accepter sans réserve. La confirmation de la commande de service vaut acceptation des conditions générales. L'acceptation des présentes conditions générales n'est pas conditionnée à la signature manuscrite de la part du Client.

Article 2 – Devis, prix et documents contractuels

§1. Le devis remis au Client n'est valable que pour une durée de 30 jours à dater de leur émission, sauf stipulation contraire.

§2. Le devis est établi soit sur la base d'un cahier des charges, soit sur la base de demandes formulées par le Client auprès de l'Entreprise. L'accord du Client, quant au contenu du devis, peut être donné par apposition de sa signature sur le devis communiqué par l'Entreprise et accompagné de la mention "pour accord", ainsi que de la date de signature.

§3. Le devis peut être retourné signé par voie postale au siège de l'Entreprise ou par courrier électronique à info@dujardinconstruction.be, pour autant que l'accord du Client y soit mentionné de manière visible, identifiable et non équivoque.

§4. Dans l'hypothèse où le devis a été émis par l'Entreprise par voie informatique, notamment par échange de courriers électroniques, le Client accepte expressément que cet échange constitue la relation contractuelle et qu'il puisse servir de preuve quant à l'existence de celle-ci.

§5. Toute modification formulée par le Client, après remise du devis, donnera lieu à une modification de celui-ci et, le cas échéant, du coût des Travaux. En outre, le devis étant basé sur les informations fournies par le Client, l'Entreprise ne pourra en aucune façon être tenue responsable des désordres résultant d'un défaut d'information, d'informations incomplètes ou inexactes de la part du Client. En cas de commande de travaux supplémentaires non repris dans le devis, les conditions générales applicables à ces travaux sont identiques à celles prévues pour les Travaux initialement demandés et pour lesquelles le Client a donné son accord.

§6. En cas de variation du prix des matières premières, salaires, charges sociales, ou taxes,

l'Entreprise pourra décider d'appliquer un montant différent de ce qui avait été initialement indiqué au Client. Dans ce cas, l'Entreprise notifiera par écrit cette modification au Client préalablement à l'entame des Travaux. Le client bénéficie dès lors de la possibilité de renoncer à l'achat si la variation est supérieure à 20% par rapport au prix initialement convenu. A défaut, le Client ne bénéficie pas de la possibilité de renoncer à l'achat.

§7. Lors de l'intervention de l'Entreprise :

- des lésions antérieures ainsi que des vices cachés peuvent être constatés au moment des travaux ;
- des complications imprévisibles peuvent survenir. En cas de complication imprévisible au moment de l'établissement du devis survenant lors de la réalisation des Travaux, l'Entreprise en informe immédiatement le Client. Le coût supplémentaire lié à cette complication est transmis au Client dans les plus brefs délais. Celui-ci dispose d'un délai de 3 jours ouvrables pour informer l'Entreprise de sa décision quant à ces travaux imprévus. A défaut d'accord formel du Client, l'Entreprise sera en droit de suspendre l'exécution des Travaux initialement prévus et facturer au Client la partie des Travaux déjà réalisée. En cas d'accord du Client, l'Entreprise procédera à la poursuite de la réalisation des Travaux et portera à charge du Client les coûts supplémentaires engendrés par la complication au moment de la facturation.

§8. Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix visé à l'offre.

Article 3 - Remise

En aucun cas, le client n'acquiert un droit à une remise ou ristourne, même si l'entreprise lui en a accordé précédemment. Ces remises ou ristournes ne constituent aucunement un droit dans le chef du Client. Elles sont accordées compte tenu de la relation professionnelle existant entre l'Entreprise et le client et/ou des quantités de produits commandés. Ces remises ou ristournes sont, par ailleurs, strictement liées à la commande concernée et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une généralité.

Article 4 – Paiement

§1. Sauf stipulation contraire, les prix mentionnés sur les devis sont mentionnés hors TVA, nets et sans escompte.

Le Client s'engage à effectuer le paiement de la manière suivante:

- 10% du montant du devis TVAC un mois avant la date de démarrage des Travaux, à titre d'acompte
- Après paiement de l'acompte précité, l'Entreprise facturera sur base des situations mensuelles, une tranche de 15 % du montant du devis sur base de l'état d'avancement du chantier. Chaque tranche fait l'objet d'une facturation spécifique par l'Entreprise. Au terme du chantier, l'Entreprise transmet la facture finale au Client.

§2. Le planning de réalisation des Travaux ne sera établi qu'après réception, par l'Entreprise, du paiement de l'acompte. Les commandes ne seront considérées comme définitives à l'égard de l'Entreprise qu'après réception du premier paiement selon les modalités détaillées ci-dessus.

§3. La(les) facture(s) relative(s) aux Travaux est (sont) payable(s) endéans les 30 jours de la réception de la facture par le Client. Celle-ci est considérée comme réceptionnée le surlendemain de l'envoi par courrier ou le jour de l'envoi si la facture est envoyée par courrier électronique. Sauf si le Client en fait expressément la demande, par l'acceptation des présentes conditions générales, le Client autorise l'Entreprise à lui adresser ses factures par voie électronique.

§4. Toute facture impayée dans les délais requis sera productive de plein droit d'un intérêt de 12% par an. En cas de non-paiement de la facture dans les trente jours de sa date, le montant de la

facture sera augmenté de 10% avec un minimum de 150 €, à titre de clause pénale conventionnelle, forfaitaire et irréductible.

§5. En outre, tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, la suspension des Travaux. Dans cette hypothèse, l'Entreprise se réserve le droit de résoudre le(les) contrat(s) relatif(s) aux Travaux en cours et ceux concernés par les factures impayées. Ceux-ci seront résolus de plein droit et sans mise en demeure préalable par la seule notification de la volonté de l'Entreprise au Client par lettre recommandée à la poste; ceci, sans préjudice du droit pour l'Entreprise d'exiger l'entière exécution des Travaux en cours.

§6. Dans l'hypothèse où le Client et l'Entreprise sont en relations commerciales réciproques, seule l'Entreprise est autorisée à procéder à la compensation entre les montants de ses factures et celui résultant des factures éventuellement dues au Client. Par contre, aucune compensation n'est autorisée à l'initiative du Client envers l'Entreprise.

Article 5 – Délais de réalisation

§1. Les délais ne sont renseignés qu'à titre indicatif. Ils seront suspendus pour tous cas de force majeure, en cas de non-respect des conditions de paiement, ou si les renseignements à fournir par le Client n'ont pas été transmis à temps, s'avèrent incomplets ou inexacts. Le retard dans l'exécution des Travaux ne sera susceptible d'engendrer l'octroi de dommages et intérêts que s'il est incontestablement démontré qu'il découle d'une faute lourde dans le chef de l'Entreprise.

§2. Le Client ne pourra invoquer les délais pour demander la résolution du contrat, réclamer des dommages et intérêts ou faire valoir toute autre revendication.

§3. Tout retard imputable au Client entraînera un allongement des délais de réalisation. En outre, une indemnité pourra être réclamée par l'Entreprise pour couvrir les éventuels dommages (pertes, manque à gagner, etc.) qui découleraient de tout retard du Client.

§4. Les délais d'exécution sont calculés en jours ouvrables et suivant le planning à établir. Il commence à courir à la date à laquelle les plans et cahiers des charges complets ont été acceptés et après réception du premier acompte selon les modalités prévues à l'article 2. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de congés compensatoires. Dans l'hypothèse de report dû au non-respect à un retard d'exécution d'un autre entrepreneur mandaté par le Client ou du Client lui-même intervenant avant ou entre nos différentes phases de travaux, une nouvelle date de démarrage et un délai d'exécution seront définis en fonction de notre planning et le Client assumera en toutes hypothèses l'ensemble des conséquences financières qui pourraient en résulter.

Article 6 - Installation

§1. Le Client veille à ce que le lieu au sein duquel les Travaux doivent être effectués soit libre et facile d'accès préalablement au début desdits Travaux. Si le lieu est fermé, l'Entreprise doit être en possession de la clé préalablement au début desdits Travaux. L'Entreprise n'est en aucun cas responsable en cas de retard dans la réalisation des Travaux pour des raisons d'accessibilité au lieu de réalisation des Travaux. Pour la bonne exécution des Travaux, le Client dégagera et protégera les abords du lieu de travail. Nous ne pourrions être tenus pour responsable des dégâts occasionnés suite à des défauts, vétusté ou vices cachés du lieu de travail.

§2. Par ailleurs, en cas de sécurisation adéquate des lieux par l'Entreprise (ex : bâtiment fermé après son départ, etc.) , celle-ci décline toute responsabilité si son matériel (ex : échafaudage) est utilisé par des tiers malveillants afin d'entrer dans les lieux et ou de faciliter une effraction ou une détérioration.

§3. Dès livraison des éléments nécessaires aux Travaux sur le lieu de réalisation de ceux-ci, les risques affectant les marchandises sont supportés par le Client durant toute la durée de leur présence sur les

lieux. En cas de vol ou détérioration, le Client est tenu de supporter seul les coûts nécessaires au remplacement de ces éléments et marchandises.

§4. Le client veille à mettre à disposition, gratuitement, de l'Entreprise sur les lieux des travaux et interventions les sources d'énergie nécessaires à la bonne exécution des travaux : électricité, eau courante etc. Auquel cas, l'Entreprise facturera au Client la location d'un groupe électrogène pour la durée des Travaux.

§5. Le client veille à obtenir les autorisations nécessaires et préalable avant le commencement des travaux : autorisations communales, stationnement, etc., et à fournir à l'Entreprise les pièces nécessaires comme le permis d'urbanisme, les plans, les calculs d'ingénieurs, etc.

§6. En cas de voisinage proche du lieu de réalisation des travaux, le Client veille à prévenir la police et les voisins du bruit inévitable occasionnés par les travaux réalisés et provoqués par les machines et outillage.

§7. Le Client transmettra ses plans et cahiers des charges par courriel ou par la poste à l'Entreprise. Les travaux sont réalisés par l'Entreprise sur base des données et informations transmises et formulées par le Client. Elles doivent par conséquent être transmises endéans les délais demandés. A défaut, l'Entreprise ne sera plus en mesure de garantir le calendrier proposer pour la réalisation des Travaux.

§8. Le Client veille à la bonne collaboration de lui-même, ses employés ou collaborateurs envers l'Entreprise, afin d permettre à l'Entreprise d'intervenir et de réaliser les travaux convenus dans les meilleures conditions possibles.

§9. Les marchandises restent la propriété de l'Entreprise jusqu'au paiement intégral des factures y afférentes. Le Client s'engage à ne pas les intégrer à l'ouvrage ou les vendre à des tiers aussi longtemps qu'elles restent la propriété de l'Entreprise, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 50 % du prix de vente en supplément du prix de vente. L'Entreprise peut démonter les matériaux et les récupérer sans autorisation du Client. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le Client s'est libéré de toutes ses dettes envers l'Entreprise.

Article 7- Spécificités liées aux Travaux

§1. Préalablement aux Travaux, l'Entreprise peut effectuer une série de photos afin d'attester de l'état de l'immeuble avant la réalisation des Travaux et ce, afin d'éviter toute contestation en la matière.

§2. Le cas échéant, ces photos sont transmises au Client, par courrier électronique. Le Client a dès lors pleinement connaissance de l'état du bâtiment avant la réalisation des Travaux. Ces photos pourront être utilisées en cas de contestation de quelque type que ce soit par le Client et/ou par l'Entreprise. Elles pourront également servir en cas de dégâts occasionnés aux Travaux par des tiers au contrat.

§3. Postérieurement aux Travaux, l'Entreprise peut effectuer une série de photos afin d'attester de la réalisation des Travaux et de leur état. Ces photos ne seront utilisées qu'en cas de contestation par le Client concernant la réalisation des Travaux. Elles seront détruites 6 mois après le terme du délai de réclamation prévu à l'article 15.

§4. L'Entreprise établira des états d'avancement des travaux à la demande du Client (à intervalles minimum de 15 jours). Ces états d'avancement permettront de justifier la demande de paiement de des tranches de prix conformément à l'article 4. Tout éventuel litige relatif à un état d'avancement des travaux sera arbitré par un arbitre architecte désigné par les juridictions compétentes. Sous peine de forclusion de sa réclamation, il appartiendra à la partie qui conteste l'état d'avancement de faire appel à l'arbitrage dans les 5 jours de la transmission de celui-ci. La mise en œuvre de l'arbitrage n'aura aucun effet suspensif quant à l'exigibilité de la facturation établie sur base dudit état d'avancement, ni quant à son paiement effectif tels que visés à l'article 4. Les parties

provisionneront les frais et honoraires de l'arbitre à parts égales. Les frais seront ensuite répartis et/ou mis à charge de la partie succombante, en fonction de la décision prise par l'arbitre. La décision de l'arbitre ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

§5. La réception provisoire des Travaux sera faite au plus tard dès leur achèvement, en présence des deux parties. L'Entreprise prendra l'initiative de la réception provisoire (tout en laissant la possibilité au Maître de l'ouvrage de la solliciter). Le Maître de l'ouvrage ne pourra la refuser sans juste motif. Un procès-verbal de réception sera dressé sur le champ, signé par le Maître de l'ouvrage ou son représentant et l'Entreprise, les observations ou refus de signature seront mentionnés. Chaque partie devra être en possession d'un exemplaire du PV de réception des travaux. Si le Client n'est pas présent ou représenté lors de la réception des Travaux, l'Entreprise adressera un courrier recommandé avec accusé de réception priant le Client de faire connaître sa position. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours, le Client n'a toujours pas procédé à la réception, celle-ci sera réputée acquise. Si le PV de réception provisoire ne fait état d'aucune remarque et d'aucun manquement, défaut ou malfaçon, les Travaux sont considérés comme étant agréés. La réception étant alors considérée comme étant définitive.

§6. Lorsque le procès-verbal de réception provisoire fait état de malfaçons, défauts ou manquements, il indique en détail en quoi ils consistent. S'il s'agit de petits défauts, vices ou malfaçons qualifiés de mineurs, l'Entreprise dispose alors d'un délai fixé, sauf commun accord, à 90 jours à compter de la date du procès-verbal de réception pour exécuter les corrections nécessaires. Si les malfaçons, défauts ou manquements sont importants ou si les Travaux ne sont pas achevés, il est dressé un PV de refus de réception indiquant les causes de refus. Le défaut ou manquement sera cependant réputé inexistant s'il est lié à un défaut ou une situation préexistante à la conclusion du contrat. Dès que le refus de réception est connu (après avoir été notifié par écrit), l'Entreprise peut, soit admettre les motifs de refus, reprendre les Travaux et demander une nouvelle réception, soit avoir recours aux tribunaux compétents ou à un processus de médiation. Dès que l'Entreprise considèrera avoir remédié aux défauts, malfaçons ou manquements, elle sollicitera une réception définitive des Travaux. Un procès-verbal actera cette réception définitive et le fait qu'il ait été remédié aux défauts, malfaçons ou manquements dénoncés. En l'absence de remarque notifiée à l'Entreprise dans le mois de la date d'achèvement des travaux, la réception définitive des travaux est censée être obtenue à l'expiration de ce délai à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre les parties.

§7. Un paiement intégral des sommes dues sans réserve vaut agrément. En outre, en cas de prise de possession des lieux (occupation) par le Maître de l'ouvrage, les lieux seront considérés comme étant réceptionnés (la prise d'occupation valant réception tacite).

Article 8 – Obligation de moyens

§1. Les travaux sont qualifiés d'obligation de résultat sauf mention contraire convenue expressément entre l'entreprise et le client. L'entreprise s'engage à mettre tout en œuvre en vue de la réalisation des travaux demandés par le client. L'entreprise n'est cependant pas tenue de mettre en œuvre des moyens de nature disproportionnée au regard de l'objectif à atteindre. Le cas échéant, l'obligation de résultat peut être transformée en obligation de moyens.

Article 9 – Limitation de responsabilités

§1. L'Entreprise s'engage à réaliser les Travaux dans les règles de l'art. En cas de dégât commis en raison des Travaux effectués par l'Entreprise, le Client est invité à lui en faire part. Les parties s'engagent à trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable.

§2. L'Entreprise n'est responsable des dommages résultant des Travaux que pour autant que ces dommages soient liés à l'intervention de l'Entreprise ou aux Travaux réalisés par l'Entreprise.

L'Entreprise n'est en aucun cas responsable des dommages résultant de l'intervention d'un tiers dans les Travaux ou d'un mauvais usage par le Client ou par un tiers.

Article 10 – Garantie

§1. L'Entreprise garantit les éléments fournis en vue des Travaux dans les termes et limites de la garantie accordée par les fournisseurs. Pour le surplus, la garantie décennale applicable au secteur de la construction est applicable conformément à la législation en la matière.

§2. La garantie ne peut être invoquée par le client si celui-ci :

- a fait un usage anormal ou a maintenu le matériel livré dans des conditions anormales (par ex : aucun entretien, négligence des matériaux) ;
- a fait des modifications, par lui-même ou par un tiers comme par exemple un autre entrepreneur, aux travaux exécutés par l'Entreprise, sans accord préalable de l'Entreprise ;
- a provoqué des dégâts directement ou indirectement aux travaux exécutés par l'Entreprise, en faisant des modifications par lui-même ou par un tiers comme par exemple un autre entrepreneur.

§3. Le Client particulier dispose d'une garantie couvrant les défauts de conformité d'une durée de deux ans à compter de la livraison de marchandises. Pour le cas où la commande ne vise que la livraison de marchandises, le cocontractant a l'obligation d'agréer les marchandises livrées au moment de leur délivrance. En tout état de cause, sans notification dans les 7 jours [s'il s'agit d'une entreprise] /deux mois [s'il s'agit d'un particulier] de la livraison, les vices ou défauts apparents seront couverts. La garantie du fabricant s'applique aux marchandises. Le défaut est toutefois réputé inexistant si au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer (vices apparents).

§4. En outre, toutes les marchandises sont garanties contre les vices cachés durant le délai légal à dater de la réception provisoire. Ladite réception provisoire valant agrément. Les réclamations ne seront prises en considération qu'à la condition expresse qu'elles aient été dénoncées par lettre recommandée dans les deux mois de la découverte du vice pour les consommateurs et dans les huit jours de la découverte du vice pour les entreprises.

§5. L'Entreprise aura le choix de procéder soit au remplacement, soit à la réparation des marchandises, en fonction des circonstances, sauf si elle estime qu'elle n'est pas responsable du vice dénoncé. Dans cette hypothèse, elle en informera le Client par écrit ou par courriel.

§6. Dans l'hypothèse où l'Entreprise n'est pas en mesure de remplacer ou de réparer les marchandises défectueuses (ou de les renvoyer chez le fabricant) dans un délai raisonnable, elle en informera le Client par écrit ou par mail. Dans ce cas, l'Entreprise ne pourra être redevable que d'une indemnité limitée au prix payé par le Client pour les marchandises, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 11- Indemnités en cas d'annulation

§1. En cas d'annulation, pour quelque raison que ce soit de tout ou partie des Travaux par le Client après signature du devis pour accord, le Client est tenu d'indemniser l'Entreprise à hauteur des frais déjà engagés par celle-ci, à la date d'annulation par le Client, en vue de la réalisation des Travaux. L'Entreprise adresse une facture au Client d'un montant correspondant au montant des frais, déduction faite des montants déjà payés.

§2. Par ailleurs, si le Client résilie le contrat sur base de l'article 1794 du code civil, le montant de ce que l'Entreprise aurait pu gagner pour l'exécution des Travaux est fixé au minimum à 10% du montant des Travaux non réalisés du fait de la résiliation.

§3. Outre ce qui précède, l'Entreprise se réserve le droit de demander une indemnité, à titre de dommages et intérêts, de 15% du montant total de la facture HTVA en cas d'annulation sans justification des Travaux par le Client. Par ailleurs, en cas d'annulation des Travaux par l'Entreprise,

sans justifications ou motifs légitimes, le Client bénéficiant de la protection du consommateur conformément au Livre VI du code de droit économique, bénéficie de la possibilité de réclamer une indemnité à titre de dommages et intérêts (à justifier).

Article 12 – Confidentialité

§1. Les données confidentielles relatives tant au Client qu'à l'Entreprise ainsi qu'à des tiers intervenant dans le cadre de la relation contractuelle, recueillies de quelque manière que ce soit et, essentiellement par échanges d'e-mails, échanges oraux, ainsi que toute information future, ne sont destinées qu'à l'exécution du contrat et aux communications entre les parties. Elles ne feront l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers non autorisée par les Parties.

§2. Tant l'Entreprise que le Client sont tenus de respecter la confidentialité des informations et de ne les utiliser que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la réalisation de leurs obligations respectives.

Article 13- Propriété Intellectuelle

Tous les éléments réalisés par l'Entreprise et remis au Client sont soumis à la législation relative à la propriété intellectuelle et, plus particulièrement, aux droits d'auteur. L'Entreprise autorise expressément le Client à en faire usage dans le cadre et les limites des Prestations et aux fins liées à la réalisation de celles-ci. Tout autre usage, notamment mais sans être exhaustif, la reproduction ou la communication à des tiers est soumis à l'autorisation explicite de l'Entreprise qui peut, le cas échéant, réclamer le paiement des droits d'auteur.

Article 14 – Données personnelles

§1. Toute donnée à caractère personnel concernant le Client telle que définie par le Règlement européen sur la protection des données 2016/679 (RGPD) est traitée dans le respect de ce Règlement. Ces données sont traitées et conservées uniquement pour la bonne exécution de la relation contractuelle entre les parties et ne sont, en aucun cas, transmises à des tiers pour toute autre finalité.

§2. Les données conservées par l'Entreprise sont les suivantes: nom, prénom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone, dates et lieu des travaux, type de travaux réalisés, numéro de TVA, coordonnées bancaires, plan, reportage photo des travaux.

§3. Le Client dispose de la possibilité de: (i) s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de ses données personnelles, pour des raisons sérieuses et légitimes, sauf si cette opposition rend impossible la bonne exécution de la relation contractuelle entre les parties; (ii) accéder, gratuitement, aux données le concernant conservées par l'Entreprise et obtenir la rectification des données qui seraient incomplètes, inexactes ou non pertinentes; (iii) demander la suppression des données le concernant à l'Entreprise pour autant que la conservation des données ne soit pas imposée à l'Entreprise en raison d'une obligation légale; (iv) demander la portabilité de ses données détenues par l'Entreprise à un tiers; (v) retirer, le cas échéant, à tout moment, son consentement au traitement des données basé uniquement sur le consentement.

§4. Toute demande concernant ce qui précède doit être adressée par écrit au siège de l'Entreprise par courrier, ou par email à info@dujardinconstruction.be.

§5. L'Entreprise pourra divulguer à des tiers des informations personnelles sur requête de toute autorité légalement autorisée à en faire la demande. L'Entreprise peut également les divulguer si cette transmission est requise, en toute bonne foi, pour se conformer aux lois et règlements, pour protéger ou défendre ses droits ou ses biens.

Article 15 – Réclamations

Outre l'application de l'article 10 (garantie décennale), toute réclamation quelconque du Client devra être effectuée immédiatement et au plus tard dans les 8 jours du terme de la réalisation des Travaux. L'Entreprise s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver une solution amiable et convenant à toutes les parties.

Article 16- Nullité

L'éventuelle nullité d'une disposition des présentes conditions générales n'influence en rien la validité de l'ensemble des présentes conditions générales. Si une clause est rendue nulle, les parties s'engagent à conclure une clause présentant un effet similaire et à l'insérer dans les présentes conditions générales.

Article 17- Application du droit belge

Les présentes conditions générales, ainsi que toute contestation quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales sont soumises au droit belge.

Article 18- Résolution des litiges et tribunaux compétents

En cas de litige, la médiation entre l'Entreprise et le Client est privilégiée. A cet effet, les parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation organisée par un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation. Si toutefois, après cette rencontre, aucun accord ne semble possible, les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'Entreprise.